Soixante-treizième année. — N° 44. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 13 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi portant réglementation provisoire de la vente des vêtements et articles textiles (p. 714).

Loi modifiant la loi du 30 juillet 1940 réglementant la fabrication et la vente de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie (p. 715).

Loi prorogeant les délais prévus pour la mise à la consommation des blés durs en entrepôt de douane (p. 715).

Loi relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi (p. 715).

Loi fixant le contingent d'huile d'arachide admis en franchise dans la métropole et en Algérie en provenance de l'Afrique occidentale française (p. 715).

Loi relative au changement de dénomination de la société Air-France (p. 715).

Loi relative aux agents du contrôle du ravitaillement (p. 716).

Loi relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers (rectificatif) (p. 716).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations de rapporteurs (commission de revision des naturalisations) (p. 716).

Arrêtés portant délégations de fonctions (juges de paix et greffiers) (p. 717).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés reportant la date d'ouverture de concours (attachés d'ambassades et consul suppléant; attachés de consulats et secrétaires interprètes) (p. 717).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant retrait de fonctions (administration préfectorale) (p. 717).

Arrêté portant admissions à la retraite (commissaires et inspecteurs de police) (p. 717).

Tableau portant répartition des fonctionnaires de l'inspection générale des services administratifs) (p. 717).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA FAMILLE ET DE LA SANTÉ

Décret portant nomination (direction régionale) (p. 718).

Ministère des finances.

Décret relatif à la déclaration des créances commerciales sur le Brésil, la Finlande et l'Italie (p. 718).

Décret portant création d'une « hors classe » (douanes) (p. 718).

Inscription complémentaire au tableau d'avancement du personnel des services extérieurs du Trésor (p. 718).

Arrêté portant promotions (services extérieurs du Trésor) (p. 719).

Ministère de l'agriculture.

Décret relatif au fonctionnement de la commission de l'organisation corporative paysanne (p. 719).

Arrêté fixant le prix du sucre applicable pour le calcul de la valeur des dixièmes de densité des betteraves de la récolte 1940-1941 (p. 719).

Arrêtés portant désignation de chargés de mission (p. 719).

Ministère de la production industrielle et du travail.

Arrêtés fixant les conditions d'application de la loi portant réglementation provisoire de la vente des vêtements et articles textiles et portant dérogation aux dispositions de la loi du 11 février 1941 réglementant provisoirement la vente des vêtements et des articles textiles (p. 719).

Arrêté relatif aux dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles (p. 719).

Arrêté relatif à l'application d'une caisse primaire (p. 721).

Arrêté relatif au calcul et à la ventilation des cotisations et majorations d'assurances sociales (p. 721).

Arrêté relatif à des régimes particuliers de retraites (p. 721).

Arrêté réglementant les conditions d'équipement et de mise en circulation de véhicules utilisant le gaz de ville (rectificatif) (p. 721).

Arrêté chargeant des fonctions d'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre un chef de bureau de l'administration centrale (p. 721).

Tableaux d'avancement pour l'année 1940 (administration générale) (p. 721).

Arrêté portant titularisations, promotions (administration générale) (p. 721).

Liste d'aptitude pour l'année 1941 (caisse générale de garantie) (p. 722).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés portant titularisations (aéronautique civile) (p. 723).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Arrêté relatif aux concours d'agrégations et aux certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes et du dessin (p. 723).

Arrêté relatif aux sursis et aux devancements de convocations des jeunes agriculteurs pour le stage dans les chantiers de la jeunesse (p. 724).

Arrêté portant nominations (inspection générale) (p. 724).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie (rectificatif) (p. 725).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret relatif aux subventions de l'Etat à diverses voies ferrées d'intérêt local (p. 725).

Décret approuvant un avenant relatif à l'amélioration des relations entre l'île d'Oléron et le continent (p. 725).

Décret et *arrêté* portant déclassement d'une section de route et déclarant d'utilité publique et urgente l'exécution de travaux (routes nationales) (p. 725).

Arrêtés déclarant d'utilité publique et urgents divers travaux concernant des routes nationales (rectificatif) (p. 725).

Arrêté déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une nouvelle darse au port de Dijon (p. 725).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret portant promotions dans la Légion d'honneur (p. 725).

Décret tendant à suspendre l'application de l'accord intervenu au sujet de l'huile d'arachide entre producteurs (p. 725).

Décret portant admission en franchise douanière en Indochine, pour 1941, de produits originaires de France et d'Algérie (rectificatif) (p. 726).

Arrêté pris pour l'application de la loi du 24 janvier 1941 (licences d'importation) (p. 726).

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 726).

Tableau d'avancement de l'administration centrale (p. 726).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret relatif à la perception de la taxe statistique instituée par le décret du 20 août 1940 (p. 726).

Décret complétant les dispositions du régime de l'exportation préalable et de l'importation compensatrice (p. 727).

Biens séquestrés (p. 727).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises : Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 728).

Avis de convocation au tribunal départemental des dommages de guerre (p. 728).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Avis de vacance de chaires (p. 727).

LOIS

LOI portant réglementation provisoire de la vente des vêtements et articles textiles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret, et jusqu'à la mise en vigueur d'une carte de vêtements et articles textiles, les consommateurs résidant en France ne pourront acquérir les produits textiles à l'état neuf et les articles neufs dont un produit textile constitue l'élément essentiel, à usage vestimentaire ou domestique, que dans les conditions définies ci-après :

1° Les produits et articles dont la liste sera limitativement fixée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail ne seront soumis à aucune mesure de rationnement ;

2° En ce qui concerne les produits non repris à la liste prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, aucun achat ne pourra être effectué sans une autorisation spéciale attestée par la délivrance d'un bon d'achat nominatif et incessible.

La délivrance de bons d'achat est interdite pour toute personne âgée de dix-sept ans et plus en dehors des circonstances exceptionnelles qui seront définies par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

Des bons d'achat peuvent être accordés aux personnes de trois ans et plus et de moins de dix-sept ans en cas de besoins urgents et dûment justifiés.

La délivrance de bons d'achat est de droit pour tout enfant âgé de moins de trois ans ou pour l'acquisition d'une layette dans la limite des besoins normaux ;

3° Sur proposition du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, directeur général responsable du comité général d'organisation de l'industrie textile, des décisions du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail pourront prévoir des dérogations au régime institué par le présent article.

Art. 2. — Toute vente ou livraison des produits et articles prévues à l'alinéa 2 de l'article 1er ci-dessus sera subordonnée à la remise de bons.

Cette disposition est également applicable :

1° Aux fabricants et marchands de produits et articles textiles qui effectuent des prélèvements dans leurs entreprises ;

2° Aux personnels d'administrations ou de collectivités quelconques qui ne sont pas pourvus entièrement par celles-ci des produits ou articles visés par le présent décret.

Art. 3. — Les bons d'achat seront délivrés par le maire compétent pour le renouvellement des feuilles de coupons de la carte d'alimentation, sur demande écrite du consommateur justifiant des circonstances qu'il invoque.

Les militaires et toutes personnes qui, à titre quelconque, sont entièrement habillés par les soins des administrations publiques, n'ont droit en aucun cas à l'obtention d'un bon d'achat.

Les besoins des entreprises ou collectivités, dont l'activité ou les usages normaux exigent un approvisionnement collectif, pourront être couverts par des bons d'achat spéciaux qui seront délivrés par le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, directeur général responsable du comité général d'organisation de l'industrie textile dans le cadre des programmes arrêtés par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail.

La délivrance des bons d'achat collectifs ou individuels est soumise au contrôle de toute personne désignée à cet effet par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, et notamment des inspecteurs généraux de la production industrielle ou de leurs délégués. Une personne qualifiée, désignée par le préfet, sera, pour chaque préfecture et pour chaque commune, rendue responsable de l'observation des prescriptions de la présente loi relatives à la remise des bons d'achat.

Art. 4. — Les mesures de rationnement des vêtements et articles textiles résultant du présent décret seront rattachées à celles du régime ultérieur prévu à l'article 1er dudit décret.

Les achats effectués sur les bons accordés en application du présent décret seront imputés sur les droits conférés par ce régime ultérieur.

A compter de la mise en vigueur du présent décret, il sera tenu compte pour le réapprovisionnement des détaillants des ventes qu'ils auront effectuées sous le régime dudit décret. La centralisation des bons d'achat, leur contrôle, leur transformation en bons de réapprovisionnement auprès des grossistes et des fabricants seront déterminés par le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, directeur général responsable du comité général d'organisation de l'industrie textile.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail pourra imposer à la délivrance des bons d'achat des limites fixées par département et par commune.

Art. 5. — Pour les articles soumis à la procédure du bon d'achat, les transformateurs, négociants et détenteurs de stocks devront, dès la publication du présent décret, procéder à un inventaire quantitatif qui sera soumis avant le 28 février 1941 au visa des maires ou des commissaires de police et conservé par les intéressés en vue d'un contrôle ultérieur.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une peine de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 2.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les tribunaux pourront également ordonner que leurs jugements seront intégralement ou par extraits affichés dans les lieux qu'ils indiqueront et insérés dans les journaux qu'ils désigneront aux frais du condamné, sans que la dépense puisse excéder 3.000 fr.

En cas de récidive, l'emprisonnement sera porté de deux mois à un an et l'amende de 2.000 à 6.000 fr., le coût de l'affichage pourra être porté à 6.000 fr.

Les mêmes peines seront applicables, en cas de déclaration fausse ou inexacte dans l'inventaire prévu par l'article 5 du présent décret. En outre, la confiscation des produits et articles textiles non déclarés ou omis à l'inventaire pourra être ordonnée.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et, par dérogation aux dispositions de l'article 1er du code civil, exécuté comme loi de l'Etat sur tout le territoire français, le jour même de cette publication.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLÉMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI modifiant la loi du 30 juillet 1940 réglementant la fabrication et la vente de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 30 juillet 1940, modifié par celle du 9 novembre 1940, est complété par la disposition suivante :

« Néanmoins, la livraison de glaces autres que celles définies par l'article 4 de la présente loi, est autorisée tous les jours aux hôtels, pensions, restaurants, et tous établissements similaires ouverts au public et servant des repas ».

Art. 2. — L'article 7 de la loi du 30 juillet 1940 réglementant la fabrication et la vente de la pâtisserie, de la confiserie et de la biscuiterie est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, la consommation de glaces autres que celles définies par l'article 4 de la présente loi est autorisée tous les jours dans les hôtels, pensions, restaurants et tous établissements similaires ouverts au public et servant des repas à condition que ces glaces ne soient servies qu'à l'occasion et au cours de ces repas ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

LOI prorogeant les délais prévus pour la mise à la consommation des blés durs en entrepôt de douane.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Les délais prévus par l'article 1er du décret du 29 février 1940 sont prorogés jusqu'au 28 février 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et sera exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 11 octobre 1940, relative au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi, est complété comme suit :

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus, un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail pourra décider qu'un office régional ou départemental du travail étendra son activité à tout ou partie du territoire d'un ou de plusieurs départements limitrophes. Cet arrêté déterminera les modalités d'organisation du placement et de l'aide aux travailleurs sans emploi dans les départements intéressés, ainsi que les conditions dans lesquelles les départements et les communes participeront, du fait de l'extension, aux dépenses prévues au premier alinéa de l'article 9 ci-après ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

LOI fixant le contingent d'huile d'arachide admis en franchise dans la métropole et en Algérie en provenance de l'Afrique occidentale française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — A condition d'être accompagnées d'une licence d'importation, les huiles d'arachides originaires de l'Afrique occidentale française sont admises en franchise dans la métropole et en Algérie, dans la limite d'un contingent de 45.000 tonnes.

Un arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies déterminera les conditions dans lesquelles seront délivrées les licences d'importation.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur
MARCEL PEYROUTON.

LOI relative au changement de dénomination de la société Air-France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le conseil d'administration de la société Air-France, société anonyme ayant son siège social à Paris, 2, rue

Marbeuf, a pouvoir, nonobstant toutes dispositions législatives ou statutaires contraires, pour modifier la dénomination de cette société, fixée par l'article 3 de ses statuts.

La décision du conseil, qui devra intervenir dans un délai d'un mois, n'entrera en application qu'après agrément du secrétaire d'Etat à l'aviation; elle sera soumise à la ratification de la première assemblée générale des actionnaires.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
C^l BERGERET.

LOI relative aux agents du contrôle du ravitaillement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les chefs de district principaux, contrôleurs principaux, chefs de district et contrôleurs du ravitaillement ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbaux, les infractions aux lois, décrets, arrêtés et règlements relatifs à l'organisation professionnelle concernant le ravitaillement, à la circulation, au rationnement, à la répartition, notamment à la réglementation de la carte d'alimentation, aux stocks et aux cessions des produits ou denrées dont ils ont la surveillance.

Ces fonctionnaires peuvent être autorisés à opérer des saisies ou confiscations de marchandises dans les cas où ces saisies ou confiscations sont prévues par les textes dont ils sont chargés de surveiller l'application.

Art. 2. — Les chefs de district principaux, les contrôleurs principaux, les chefs de district et contrôleurs sont assermentés. Les procès-verbaux qu'ils dressent énoncent la date, le lieu et la nature des constatations effectuées, précisent, le cas échéant, que la déclaration de saisie de tout ou partie des produits et denrées existant dans les magasins, usines ou ateliers, ou faisant l'objet du commerce du délinquant, a été faite à ce dernier, et indiquent que lecture en a été donnée, que le délinquant interpellé a été invité à la signer et qu'il en a reçu copie.

Ces procès-verbaux, qui seront dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement, font foi, jusqu'à preuve contraire, des constatations matérielles qu'ils énoncent.

Art. 3. — La saisie des produits ou denrées pourra être réelle ou fictive.

Si la saisie est fictive, la mainlevée donnera lieu à estimation des marchandises; elle laissera la faculté au délinquant de verser la valeur estimative des marchandises saisies ou de représenter celles-ci.

Si la saisie est réelle, elle donnera lieu à constitution de gardiennage.

Au cas où elle porterait sur des marchandises périssables ou si la nécessité du ravitaillement l'exigeait, les marchandises seraient vendues. Le produit de la vente serait consigné.

Art. 4. — Les fonctionnaires visés par l'article 1er peuvent, sur la production de leur carte d'identité, exiger la communication des documents de toute nature, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, etc.).

Ils peuvent également consulter dans les administrations de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et assimilés et des services concédés, sans se voir opposer le secret professionnel, tous documents relatifs aux attributions qu'ils exercent.

Ils peuvent pénétrer, pour les besoins de leur service, sur les foires ou marchés, dans les gares, stations, magasins des chemins de fer ou des transports publics et, pendant les heures d'ouverture et sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire, dans les établissements privés achetant, vendant, transformant ou transportant les produits ou denrées.

Art. 5. — Les fonctionnaires visés par l'article 1er sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 6. — Le refus de communication ou la dissimulation de l'un des documents énumérés à l'article 4 du présent décret sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 100.000 fr.

L'opposition aux fonctions des agents des services du contrôle du ravitaillement, les injures et voies de fait commises à leur égard sont punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de 16 à 1.000 fr. L'amende ne peut, nonobstant les dispositions de l'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes, être inférieure au minimum fixé ci-dessus à 16 fr.

La loi de sursis du 26 mars 1891 n'est pas applicable à l'amende.

En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines peuvent être portées au double et l'article 463 du code pénal n'est pas applicable; pour l'application du présent article sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci n'a pas encore donné lieu à un jugement définitif ou a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle ou a fait simplement l'objet de sanctions administratives.

Art. 7. — A la demande de chaque bureau national de répartition pour les denrées agricoles et les produits nécessaires au ravitaillement de la nation et à l'alimentation des animaux, le secrétaire d'Etat au ravitaillement pourra agréer des contrôleurs placés sous son autorité et qui, en ce qui concerne les produits ou denrées dont chaque bureau national a la charge, exerceront les mêmes attributions et auront les mêmes pouvoirs et les mêmes obligations que les contrôleurs du ravitaillement tels que ces attributions, pouvoirs et obligations sont définis par le présent décret.

Ces contrôleurs seront rémunérés sur les fonds versés à cet effet à titre de fonds de concours par chaque bureau national intéressé.

Ils seront commissionnés par le secrétaire d'Etat au ravitaillement. La commission en vertu de laquelle ils agiront et dont le modèle sera arrêté par le secrétaire d'Etat au ravitaillement sera donnée pour un an et renouvelable chaque année, au gré du secrétaire d'Etat au ravitaillement, sans nouvelle proposition du bureau national.

Cette commission pourra être retirée en cours d'année dans les mêmes conditions.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Loi relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 octobre 1940 : page 5120, 1re colonne, article 7, 5e ligne, au lieu de: « sera délivrée une carte ou un récépissé », lire: « sera délivré une carte ou un récépissé »; 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « dans des conditions convenables par chemin de fer », lire: « dans des conditions convenables par le chemin de fer »; 3e colonne, 14e ligne, après: « et la nature des marchandises à transporter », supprimer les mots: « et le prix à appliquer »

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Commission de revision des naturalisations.

Par arrêté en date du 1er février 1941, M. Blanchard, rédacteur au ministère de l'intérieur, est nommé membre de la com-

mission de revision des naturalisations, concurremment avec M. Auzenat, pour siéger en cas d'absence de ce dernier.

Par arrêté en date du 11 février 1941, sont nommés rapporteurs adjoints à la commission de revision des naturalisations:

MM.

Sengence, ancien conseiller à la cour d'appel de Paris.

Berthelemot, ancien juge au tribunal civil de la Seine.

Parlange, juge au tribunal civil de la Seine.

Vallée, juge au tribunal civil de la Seine.

Dumonceau, juge adjoint au tribunal civil de la Seine.

Pottier, juge d'instruction au tribunal civil de la Seine.

Le Nail, ancien juge adjoint au tribunal civil de la Seine.

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939 complété par la loi du 22 janvier 1940, tendant à assurer en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives et, notamment, l'article 4 dudit décret;

Vu la loi du 27 juillet 1940, relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Fontaine, juge de paix de Bavay (Nord), est délégué dans les fonctions de juge de paix de Lassay et le Horps (Mayenne).

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre;

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives,

Arrête:

Article unique. — M. Marchal, greffier au tribunal de première instance de Montmédy, est délégué dans les fonctions de greffier au tribunal de première instance de Versailles.

M. Mallarme, greffier au tribunal de première instance de Charleville, est délégué dans les fonctions de greffier au tribunal de première instance de Versailles.

M. Auburtin, greffier au tribunal cantonal de Rémilly, est délégué dans les fonctions de greffier au tribunal de première instance de Guéret.

M. Nicolas, ancien commis aux écritures du parquet de Mulhouse, est délégué dans les fonctions de greffier au tribunal de première instance de Cusset.

M. Grafeille, secrétaire de parquet au tribunal de première instance de Montmédy, est délégué en qualité de secrétaire de parquet au tribunal de première instance d'Orléans, en remplacement de M. Barrault, ancien secrétaire de parquet, rappelé à l'activité et qui est admis à cesser ses fonctions.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Concours.

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 12 septembre 1940 ouvrant, le 10 février 1941, un concours pour l'admission aux emplois d'attaché d'ambassade et de consul suppléant,

Arrête:

Article unique. — Les épreuves de la première session du concours diplomatique et consulaire, qui devaient avoir lieu à partir du 10 février 1941, sont reportées à une date ultérieure.

Des convocations individuelles seront adressées aux candidats le moment venu.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

Al DARLAN.

Le vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 12 septembre 1940 ouvrant, le 17 mars 1941, un concours pour l'admission aux emplois d'attaché de consulat et de secrétaire interprète d'Orient et d'Extrême-Orient de 3e classe,

Arrête:

Article unique. — Les épreuves de la première session du concours pour l'admission aux emplois d'attaché de consulat et de secrétaire interprète d'Orient et d'Extrême-Orient de 3e classe, qui devaient avoir lieu à partir des 24 février et 17 mars 1941, sont reportées à une date ultérieure.

Des convocations individuelles seront adressées aux candidats le moment venu.

Fait à Vichy, le 10 février 1941.

Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration préfectorale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 17 juillet 1940 prorogée par la loi du 23 octobre 1940, concernant les magistrats et les fonctionnaires ou agents civils et militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Musso, préfet de la Corrèze, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Il bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 4 février 1941, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 3 mars 1941.)

M. Richard (Albert), commissaire divisionnaire de police spéciale hors classe, 1er échelon, à Feignies.

(A compter du 15 mars 1941.)

M. Embry (Fernand), commissaire de police hors classe, 2e échelon, à Strasbourg.

(A compter du 31 mars 1941.)

M. Delattre (Gilbert), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Saint-Etienne.

L'honorariat leur a été conféré.

Par arrêté en date du 4 février 1941, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

(A compter du 7 mars 1941.)

M. Roudier (Joseph), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire à Nice et chargé de la police de l'air sur les aérodromes du département des Alpes-Maritimes.

(A compter du 13 mars 1941.)

M. Ponsot (Georges), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire à Dijon.

(A compter du 18 mars 1941.)

M. Desreaux (Louis), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, à la surveillance du territoire à Lyon.

L'honorariat leur a été conféré.

Inspection générale des services administratifs.

Tableau annuel (1941) prescrit par l'article 4 de la loi du 1er février 1941, portant répartition des fonctionnaires de l'inspection générale des services administratifs par grade, classe et rang dans chaque classe.

MM. Imbert, chef du service; Dequidt et Louvel, inspecteurs généraux de 1re classe.

MM. Gravereaux (en service détaché), Sarraz-Bournet, Capart, Breton, Auzenat, Lacaisse, inspecteurs généraux de 2e classe.

MM. Wuillaume, Bancal, inspecteurs généraux adjoints de 1re classe.

MM. Petit, Mainssonnat, inspecteurs généraux adjoints de 2e classe.

(Vacances d'emplois pour les inspecteurs de 3e et de 4e classe.)

Arrêté par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur le 8 février 1941.

Secrétariat général de la famille et de la santé.

DIRECTION RÉGIONALE

Par décret en date du 9 février 1941, M. le docteur Vielledent (Louis-Henri), médecin inspecteur de la santé du Nord, est nommé directeur régional de la famille et de la santé en résidence à Lille.

MINISTÈRE DES FINANCES

Créances commerciales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 17 du code des douanes;

Vu le décret du 1er octobre 1939 relatif à la déclaration des biens, droits et intérêts en pays ennemis ou occupés par l'ennemi;

Vu la loi du 18 octobre 1940 relative à l'organisation et aux attributions de l'office des changes,

Décrétons:

Art. 1er. — Les créances impayées ou bloquées dans le pays débiteur, résultant de l'exportation vers le Brésil, la Finlande, l'Italie et les possessions italiennes de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies et territoires africains sous mandat français, doivent être déclarées à l'office des changes (service de la compensation).

Ces déclarations devront préciser le nom du débiteur, le montant de chaque créance et son échéance.

Elles devront être produites avant le 31 mars 1941.

Art. 2. — Les déclarations déjà faites à l'office des biens et intérêts privés par application du décret du 1er octobre 1939 n'auront pas à être renouvelées; ces déclarations seront communiquées à l'office des changes (service de la compensation).

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain, ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
P.-E. FLANDIN

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Douanes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 24 décembre 1927 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'administration des douanes, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi du 27 novembre 1940 relative au recrutement des officiers des douanes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions prévues au décret susvisé du 24 décembre 1927 sont modifiées comme suit:

TITRE 1er

Organisation générale.

Art. 1er. — . . . . . .

C. — Service des brigades.

. . . . . .

Capitaines:

Hors classe	34.000	6.000
1re classe	30.000	0 à 6.000
2e classe	28.000	0 à 5.000
classe	26.000	0 à 4.000

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Personnel des services extérieurs du Trésor.

INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE AU TABLEAU D'AVANCEMENT DES CHEFS DE SERVICE DE TRÉSORERIE GÉNÉRALE, RECETTE DES FINANCES, RECETTE-PERCEPTION ET PERCEPTION, APPLICABLE A L'ANNÉE 1939, PUBLIÉ AU « JOURNAL OFFICIEL » DU 8 JUIN 1939

Chefs de service de classe spéciale (15.000) proposés pour la 2e classe, 1er échelon.

15-1 Ginoux (Claude). — Bouches-du-Rhône.

INSCRIPTION COMPLÉMENTAIRE AU TABLEAU D'AVANCEMENT DES COMMIS PRINCIPAUX ET COMMIS DU TRÉSOR, APPLICABLE A L'ANNÉE 1939, PUBLIÉ AU « JOURNAL OFFICIEL » DU 8 JUIN 1939

Commis principaux de 5e classe proposés pour la 4e classe.

321-1 Mlle Dedieu (Claire). — Gironde.
321-2 Mme Doussot, née Rebouillat. — Loire
321-3 Mlle Le Gac (Anna). — Côtes-du-Nord.
339-1 Mlle Ravel (Odette). — Hérault.
339-2 Mme Prévot, née Segonnes. — Gironde.
339-3 Mlle Tasse (Marie). — Loire-Inférieure.
351-1 Mme Ravel, née Billet. — Alpes-Maritimes.

Commis de 2e classe proposés pour la 1re classe.

215-1 Mlle Charliez (Marguerite). — Nord.
215-2 Mlle Néant (Philiberte). — Var.
215-3 Mlle Fauveau (Simone). — Haute-Savoie.

Commis de 3e classe proposés pour la 2e classe.

163-1 Mme Triboulet, née Chaubin. — Indre.
176-1 Mme Druet, née Segard. — Aisne.
176-2 Mme Bey, née Pierson. — Seine.
176-3 Mme Balanca, née Barrau. — Var.
176-4 Mme Erricarret, née Ourgorry. — Basses-Pyrénées.
176-5 Mlle Fleury (Paulette). — Yonne.
176-6 Mlle Ferry (Georgette). — Haute-Saône.
178-1 Mme Mayery, née Vercherand. — Loire.
178-2 Mlle Vaure (Louise). — Haute-Loire.
190-1 Mlle Etienne (Marcelle). — Marne.
225-1 Mme Amilhat, née Grand. — Bouches-du-Rhône.
225-2 Mlle Poulot (Suzanne). — Aube.
225-3 Mme Chausseray, née Binet. — Eure
225-4 Mlle Belval (Simone). — Seine.
225-5 Mlle Broussy (Renée). — Seine.
226-6 Mme Picca, née Anere. — Gard.

Commis de 4e classe proposés pour la 3e classe.

149-1 Mlle Landois (Cécile). — Seine-Inférieure.
149-2 Mme Pautrat, née Bunout. — Allier.
149-3 Mlle Lapeyre (Félicie). — Hérault.
149-4 Mlle Brusacoram (Louise). — Seine.
149-5 Mlle Belle (Joséphine). — Basses-Pyrénées.
149-6 Mlle Aurelle (Anne). — Loire.
149-7 Mlle Charles (Eugénie). — Somme.
149-8 Mme Dayraud, née Pertuze. — Haute-Garonne.
149-9 Mlle Paulhac (Marie). — Seine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1939:

Agents de poursuites de 2e classe proposés pour la 1re classe.

Ajouter:

« 2 Cathelinais (Robert). — Seine-et-Oise.
« 3 Angebaud (Aristide). — Seine-Inférieure.

Agents de poursuites de 3e classe proposés pour la 2e classe.

Ajouter:

« 1 Lasfargues (André). — Seine-et-Marne. »

Par arrêté en date du 10 janvier 1941 du directeur du Trésor:

M. Ginoux (Claude), chef de service de classe spéciale (15.000) à la trésorerie générale des Bouches-du-Rhône, est élevé au 1er échelon de la 2e classe de son grade, à compter du 7 juin 1939.

Ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

Mlle Dodieu (Claire); Mme Doussot, née Rebouillat; Mlle Le Gac (Anna); Mlle Ravel (Odette); Mme Prévot, née Segonnes; Mlle Tasse (Marie) et Mme Ravel, née Billet, commis principaux de 5e classe.

Mlle Chartier (Marguerite); Mlle Néant (Philiberte) et Mlle Fauveau (Simone), commis de 2e classe.

Mme Triboulet, née Chaubin; Mme Druet, née Segard; Mme Bey, née Pierson; Mme Balanca, née Barrau; Mme Erricarret, née Ourgorry; Mlle Fleury (Paulette); Mlle Ferry (Georgette); Mme Mayery, née Vercherand; Mlle Vaure (Louise); Mlle Etienne (Marcelle); Mme Amilhat, née Grand; Mlle Poulot (Suzanne); Mme Chausseray, née Binet; Mlle Belval (Simone); Mlle Broussy (Renée) et Mme Picca, née Ancre, commis de 3e classe.

Mlle Landois (Cécile); Mme Pautrat, née Bunout; Mlle Lapeyre (Félicie); Mlle Brusacoram (Louise); Mlle Belle (Joséphine); Mlle Aurele (Anne); Mlle Charles (Eugénie); Mme Dayraud, née Pertuze et Mlle Paulhac (Marie), commis de 4e classe.

Par un arrêté en date du 10 janvier 1941 du directeur du Trésor, ont été élevés à la classe supérieure de leur grade:

MM. Cathelinais (Robert) et Angebaud (Aristide), agents de poursuites de 2e classe.

M. Lasfargues (André), agent de poursuites de 3e classe.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Commission de l'organisation corporative paysanne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 2 décembre 1940,

Décrétons:

Art. 1er. — La commission de l'organisation corporative paysanne prévue par l'article 19 de la loi du 2 décembre 1940, est dotée de la personnalité civile.

Elle est régie par les dispositions qui suivent et en tant que de besoin par la législation sur les associations.

Art. 2. — Le président de la commission et un délégué général désigné à cet effet par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture ont qualité pour passer ensemble ou séparément au nom de la commission tout acte susceptible d'engager cette dernière, à quelque titre que ce soit, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés, à titre personnel, par des délibérations de la commission approuvées par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Le président et le délégué général visé plus haut peuvent être suppléés dans leurs fonctions par deux autres délégués généraux désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et agissant dans les conditions ci-dessus prévues.

La commission d'organisation établit pour chaque exercice un budget prévisionnel qui est soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 3. — La liquidation des dépenses nécessaires pour la constitution et la mise en train des organismes prévus par la loi du 2 décembre 1940 et l'établissement des ordres de payement correspondants sont assurés par la commission sous la responsabilité du président ou, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés conformément à l'article 2 et sous leur responsabilité, par les délégués généraux visés audit article.

Art. 4. — Pour couvrir ces dépenses, la commission reçoit:

1° Les cotisations syndicales des familles paysannes;

2° La subvention fournie par les caisses mutuelles créées en vertu de la loi du 4 juillet 1900, par les caisses de crédit agricole et par les organismes visés à l'article II de la loi du 2 décembre 1940;

3° Les sommes prélevées selon les modalités déterminées par l'article 18 de la loi du 2 décembre 1940 sur les biens de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

4° Le produit du centime additionnel sur le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties et affecté à la cotisation à l'assemblée permanente des chambres d'agriculture perçu par application de l'article 4 du décret du 30 octobre 1935 instituant une assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

5° Le cas échéant, des subventions de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Art. 5. — La commission de l'organisation corporative paysanne détermine les taux minima et maxima des cotisations syndicales des chefs de famille membres des syndicats agricoles ainsi que les montants minima et maxima des quote-parts revenant au syndicat agricole corporatif et à l'union régionale corporative.

Art. 6. — La comptabilité tenue par la commission doit permettre de déterminer à tout moment les opérations faites d'une part pour son propre fonctionnement et, d'autre part, pour le compte de chacun des organismes visés à l'article précédent.

Art. 7. — Les recettes et les dépenses de la commission sont effectuées par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole ou des bureaux de chèques postaux.

Art. 8. — Les opérations effectuées en exécution du présent décret seront soumises au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Prix du sucre.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 4 de la loi du 22 octobre 1940 relative à la production sucrière et au prix du sucre et des betteraves pour la campagne 1940-1941;

Sur proposition du directeur de la production agricole et des échanges,

Arrête:

Art. 1er. — Le calcul de la valeur des dixièmes de densité des betteraves sucrières de la récolte 1940-1941 sera établi sur la base d'un prix du sucre de 360 fr. le quintal.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole et des échanges est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 janvier 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général à l'agriculture,
PRÉAUD.

Chargés de mission.

Par arrêté du 31 janvier 1941, M. de Bissy a été chargé, auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, d'une mission relative à l'étude des questions concernant les chevaux de culture.

Par arrêté du 25 janvier 1941, M. Miquel, directeur honoraire de dépôt d'étalons, a été chargé temporairement, auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, d'une mission relative à l'utilisation et à la conservation des chevaux de service.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Réglementation provisoire de la vente des vêtements et articles textiles.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 11 février 1941 portant réglementation provisoire de la vente des vêtements et articles textiles;

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement et les textes qui l'ont modifié et complété,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les demandes d'attribution de bons d'achat de produits et d'articles textiles prévus par la loi du 11 février 1941 portant réglementation provisoire de la vente des vêtements et articles textiles sont signées, pour les articles à usage personnel, par le bénéficiaire éventuel. Toutefois, pour les personnes mineures, la demande est valablement faite par le chef de famille ou par la personne qui a la charge de veiller sur elles. Pour les articles servant aux besoins d'un ménage, la demande est souscrite par le chef de famille. Pour les entreprises et collectivités visées à l'article 3 de la loi portant réglementation provisoire de la vente des produits et articles textiles, les demandes sont souscrites par le représentant qualifié.

Les demandes doivent indiquer les nom, date de naissance, adresse, numéro de la carte d'alimentation, situation de famille et profession du demandeur. Elles donnent la désignation précise en nature et en quantité des articles dont l'autorisation d'achat est sollicitée. Elles comporteront la déclaration certifiée exacte des quantités desdits articles dont le demandeur est possesseur.

La sincérité des déclarations peut être contrôlée au moyen d'investigations effectuées même à domicile par des personnes désignées par arrêté préfectoral et choisies parmi les assistantes sociales, les membres des services d'hygiène et d'assistance, les représentants du secours national. Ces investigations ne devront porter que sur les articles de la catégorie de ceux qui font l'objet de la demande de bons d'achat.

Le bon d'achat pourra être sollicité soit pour les articles confectionnés, soit pour le tissu et les fournitures correspondantes.

Les demandes formulées par les entreprises et collectivités devront porter mention que le bon d'achat demandé est un bon collectif et ne comporteront que les mentions compatibles avec la nature du demandeur.

Art. 2. — La distribution des bons d'achat pour la satisfaction des besoins individuels est assurée, sous le contrôle des préfets, par les soins des maires, sous la responsabilité des personnes désignées à cet effet, conformément à l'article 3 de la loi du 11 février 1941. La distribution des bons d'achat pour les besoins collectifs est assurée par le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, directeur général responsable du comité général d'organisation de l'industrie textile.

Art. 3. — Pour être valables, les bons d'achat doivent être revêtus du numéro d'enregistrement et du timbre de la mairie qui les délivre.

Les bons d'achat sont nominatifs et incessibles. L'achat par l'intermédiaire d'une tierce personne est autorisé.

Les bons d'achat sont valables jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du jour de leur délivrance.

Il est interdit aux détaillants d'accepter le payement du prix avant d'avoir reçu le bon d'achat. Ils pourront toutefois demander le versement d'arrhes suivant les usages normaux du commerce.

Il est permis de procéder, conformément aux usages du commerce, à l'échange des articles achetés sur bon d'achat contre d'autres articles du même genre.

Art. 4. — La procédure des bons d'achat n'est pas applicable aux articles énumérés dans la liste jointe à l'annexe n° 1 au présent arrêté. Cette liste pourra être modifiée par décision du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, directeur général responsable du comité général d'organisation de l'industrie textile.

Art. 5. — La délivrance de bons d'achat aux consommateurs âgés de dix-sept ans et plus est limitée aux cas de mariage, de deuil d'un proche parent, de grossesse, de retour de captivité.

Peuvent également obtenir des bons d'achat toutes personnes qui, en raison de circonstances particulières dûment justifiées, n'auront pas été en mesure antérieurement à la mise en vigueur du présent arrêté de se constituer un trousseau réduit au strict nécessaire ou qui, par suite de cas de force majeure, auront perdu leur trousseau.

Art. 6. — Les articles commandés aux détaillants avant la date de mise en vigueur du présent arrêté, et non encore livrés, pourront être remis aux acheteurs sans bons d'achat, à la condition qu'il s'agisse soit d'un article sur mesures ayant fait l'objet d'une coupe, soit d'un article confectionné ayant fait l'objet de retouches pour être adapté aux mesures de l'acheteur et que les opérations qui rendent impossible l'utilisation de l'article par un autre consommateur soient antérieures à la date de mise en vigueur du présent arrêté. Dans les autres cas, si l'acheteur ne peut fournir un bon d'achat, la vente sera résiliée.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles de sanctions prévues par la loi du 17 septembre 1940, conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1941 portant réglementation provisoire de la vente des produits et articles textiles.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

ANNEXE

Liste des articles dont la vente est libre.

1° Tous articles entièrement en soie naturelle, déchets de soie et rayonne, à l'exclusion des articles mélangés d'autres textiles;
2° Chapeaux, casquettes, bérets, bonnets de toute nature et articles analogues;
3° Cravates, pochettes et mouchoirs, foulards et cache-cols, slips et soquettes, cols et manchettes;
4° Brassards de deuil et divers;
5° Corsets, gaines, soutiens-gorges, ceintures, gaines-maillots et bandages de toute nature;
6° Bretelles, supports-chaussettes, jarretelles et porte-jarretelles;
7° Tous articles de caoutchouc pur ou caoutchoutés;
8° Articles d'hygiène et dessous de bras;
9° Parapluies et ombrelles;
10° Broderies, chasubleries, ornements d'églises, fanions et insignes divers;
11° Tresses, rubans, dentelles, lacets;
12° Guimpes, guimpes-blouses, coiffes de paysannes, calottes;
13° Gants, genouillères, chauffe-poignets, poches amovibles;
14° Napperons de moins de 1 mètre carré et serviettes de table de moins de 0 mètre carré 20, enveloppes serviettes, gants de toilette;
15° Serpillières ou wassingues, chiffons d'essuyage, sacs à linge et à chaussures;
16° Fil à coudre, laine et coton à repriser.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu l'article 1er de la loi du 11 février 1941 portant réglementation provisoire de la vente des vêtements et des articles textiles;

Sur la proposition du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, directeur général responsable du comité général d'organisation de l'industrie textile,

Arrête :

Article unique. — Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, directeur général responsable du comité général d'organisation de l'industrie textile pourra, en dérogation à la loi, autoriser les maisons de couture désignées par lui à livrer à la consommation des produits textiles à l'état neuf, à la condition toutefois que les livraisons ainsi faites n'excèdent pas un pourcentage déterminé des ventes effectuées par chaque maison au cours du mois correspondant de 1938.

La liste des maisons qui bénéficieront de cette décision sera arrêtée par le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels, directeur général responsable du comité général d'organisation de l'industrie textile.

Fait à Vichy, le 11 février 1941.

RENÉ BELIN.

Dépenses de gestion des organismes d'assurances sociales agricoles.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions agricoles et, notamment, l'article 10 (§ 2);

Vu les arrêtés du 20 avril 1938 et du 1er mars 1940,

Arrête :

Art. 1er. — Au cours de l'année 1941, les sections de sociétés, les sociétés ou unions de sociétés de secours mutuels visées à l'article 4 du décret-loi du 30 octobre 1935, les sections agricoles des caisses départementales ou interdépartementales, les caisses d'assurance vieillesse, invalidité et décès agricoles, peuvent prélever, sur les ressources de l'assurance, les sommes nécessaires à leurs dépenses de gestion ou à l'amortissement de leurs déficits de gestion antérieurs, jusqu'à concurrence des maxima fixés par l'arrêté du 1er mars 1940.

Art. 2. — Toutefois, les organismes d'assurances sociales agricoles qui justifieront, au cours des années 1940 et 1941, avoir subi ou subir des charges exceptionnelles du fait des circonstances, pourront être autorisés par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail à effectuer, en sus du prélèvement prévu à l'arti-

cle 1er du présent arrêté, un prélèvement extraordinaire dont le montant ne pourra pas avoir effet de porter les ressources de gestion de chacun des exercices 1940 et 1941 au delà de celles dont ces organismes ont disposé au titre de l'année 1939.

Art. 3. — Le directeur des assurances sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

RENÉ BELIN.

Caisse primaire.

Par arrêté en date du 7 février 1941, la caisse primaire La Cantonale creilloise, n° 60-11, dont le siège est, 16, rue Ribot, à Creil, étant dans l'impossibilité de continuer ses opérations, ses adhérents sont affiliés à la caisse primaire Fraternelle de l'Oise, n° 60-01, à partir du 1er octobre 1940.

Assurances sociales.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les décrets-lois des 28 et 30 octobre 1935 relatifs aux assurances sociales;

Vu les arrêtés du 7 octobre 1936 et du 16 juin 1939 relatifs au calcul et à la ventilation des cotisations et majorations d'assurances sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont applicables aux cotisations d'assurances sociales versées au titre de l'année 1941 les dispositions des articles 1er à 11 de l'arrêté du 7 octobre 1936, relatif à la ventilation des cotisations des assurés du commerce et de l'industrie, de l'arrêté du 19 juin 1939 fixant les règles de ventilation des cotisations et majorations de l'assurance agricole, de l'arrêté du 19 juin 1939 fixant le taux et les règles de ventilation des cotisations des travailleurs placés sous le régime général des assurances sociales pour une partie des risques.

Ces dispositions sont applicables, à dater de la publication du présent arrêté, aux cotisations échues au cours des années précédentes, quelle que soit la période de validité des feuillets ayant servi à leurs versements.

Fait à Vichy, le 3 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Régimes particuliers de retraites.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail en date du 6 janvier 1941, ont été reconnus comme satisfaisant aux conditions fixées à l'article 35 (§ 10) du décret-loi du 28 octobre 1935, modifié par le décret-loi du 11 juin 1938, et aux conditions fixées par le règlement d'administration publique du 11 juillet 1939:

1° Le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, maladie, maternité, de la société anonyme des Forges et chantiers de la Méditerranée, 1, boulevard Albert-Ier, la Seyne-sur-Mer;

2° Le régime particulier d'assurances vieillesse, invalidité, décès, de la société anonyme des Forges et chantiers de la Méditerranée, 25, boulevard Malesherbes, à Paris.

Véhicules utilisant le gaz de ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1941:

Page 512, 2e colonne, 3e alinéa, 1re ligne, au lieu de: « 20 août 1929 », lire: « 20 août 1939 ».

Page 513, 3e colonne, 16e ligne, au lieu de: « Car à nombre de places assises », lire: « Car: nombre de places assises ».

Inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 25 janvier 1941, M. Henri Pouillot, chef de bureau à l'administration centrale du ministère de la production industrielle et du travail, a été chargé, à titre de mission, des fonctions d'inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre.

Tableau complémentaire d'avancement de classe pour l'année 1939.

Commissaires contrôleurs adjoints.

MM. Duchez, 11 juillet.
Delatte, 1er octobre.
Gout, 10 octobre.

Rédacteur.

M. Bartre, 1er août.

Commis d'ordre et de comptabilité.

MM. Guinandie, 1er juillet.
Amilien, 8 août.

Tableau complémentaire d'avancement de classe pour l'année 1940.

Sous-directeur.

M. de Tugny, 1er janvier 1940.

Commissaires contrôleurs.

MM. Lalanne, 1er mai 1940.
Fauque, 20 août 1940.

Chefs de bureau.

MM. Le Cars, 1er janvier 1940.
Henriet, 1er janvier 1940.
Habemont, 1er mai 1940.
Pichon, 1er juillet 1940.
Lavault, 5 juillet 1940.

Sous-chefs de bureau.

Mme Socoloff, 1er janvier 1940.
Mlle Fery, 1er janvier 1940.
MM. Porle, 1er mai 1940.
Dodin, 1er mai 1940.
Soule, 1er juin 1940.

Chefs de section.

Mlle Jouault, 1er mai 1940.

Rédacteurs.

MM. Imbert, 3 janvier 1940.
Bouet, 4 janvier 1940.
Rouxel, 13 janvier 1940.
Bestaux (Noël), 13 janvier 1940.
Roger, 7 mars 1940.
Thubé, 16 janvier 1940.
Rosenwald, 16 janvier 1940.
Soraso, 1er février 1940.
Capron, 1er février 1940.
Rousseau (Léon), 10 février 1940.
Codaccioni, 1er mars 1940.
Smits, 1er mars 1940.
Colomb de Daunant, 1er mars 1940.
Ettinghausen, 2er mars 1940.
Weisgerber, 6 juin 1940.
Chatel, 13 juin 1940.
Mlle Chalamet, 11 juillet 1940.
Mlle Soutar, 1er août 1940.
M. Perdon, 1er août 1940.

Vérificateurs.

MM. Surzur, 1er janvier 1940.
Lefort, 1er juillet 1940.
Bréon, 1er juillet 1940.
Mlle Gratacap, 1er juillet 1940.
MM. Torti, 1er juillet 1940.
Flori, 5 juillet 1940.
Gorodische, 7 juillet 1940.
Guieysse, 3 août 1940.

Commis d'ordre et de comptabilité.

Mme Vidal, 1er janvier 1940.
M. Maissa, 26 février 1940.
Mlle Montmory, 1er mai 1940.
Mlle Sauquet, 29 août 1940.

Dames sténodactylographes.

Mlles Victouron, 1er janvier 1940.
Chaix, 1er janvier 1940.
Martin, 1er janvier 1940.
Petitjean, 2 juin 1940.
Mme Mistou, 1er février 1940.
Mlle Aurel, 1er mai 1940.
Mmes Tournier, 1er mai 1940.
Marchal, 1er avril 1940.
Mlle Lancelot, 1er avril 1940.
Mme Smits, 1er avril 1940.
Mlle Souchal, 1er avril 1940.
Mmes Gaget, 1er avril 1940.
Fery, 11 mai 1940.
Nehr, 1er août 1940.

Gardiens de bureau.

M. Jechoux, 1er juillet 1940.

Administration générale.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, ont été titularisés dans l'emploi de:

Commissaire, contrôleur adjoint de 4e classe.

MM.
Delatte, à dater du 1er octobre 1939.
Gout, à dater du 10 octobre 1939.

Rédacteur de 2e classe.

MM.
Rosenwald, à dater du 16 janvier 1940.
Thubé, à dater du 16 janvier 1940.
Sorasio, à dater du 1er février 1940.
Rousseau, à dater du 1er février 1940.
Capron, à dater du 1er février 1940.
Roger, à dater du 7 mars 1940.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, les fonctionnaires ci-après désignés ont obtenu dans leur grade une promotion de classe dans les conditions suivantes:

Sous-directeurs.

M. Pujo, à la 1re classe à dater du 1er novembre 1939.

M. Gerdolle, à la 1re classe à dater du 26 novembre 1939.

Actuaire contrôleur.

M. Lutfalla (Dieudonné), à la 1re classe à dater du 1er décembre 1939.

Chef de bureau.

M. Chaumont, à la 1re classe à dater du 26 novembre 1939.

Sous-chefs de bureau.

M. Herrenschmidt, à la 2e classe à dater du 1er octobre 1939.

M. Marmoiton, à la 1re classe à dater du 26 novembre 1939.

M. Simonot, à la 1re classe à dater du 26 novembre 1939.

Commissaires contrôleurs adjoints.

M. Duchez, à la 3e classe à dater du 11 juillet 1939.

M. Gorre, à la 2e classe à dater du 14 septembre 1939.

M. Rossmann, à la 1re classe à dater du 14 septembre 1939.

M. Delatte, à la 3e classe à dater du 1er octobre 1939.

M. Gout, à la 3e classe à dater du 10 octobre 1939.

M. Lemonnier, à la 2e classe à dater du 23 octobre 1939.

M. Girard, à la 2e classe à dater du 2 décembre 1939.

Rédacteurs.

M. Bartre, à la 2e classe à dater du 1er août 1939.

M. Frechet, à la 1re classe principal à dater du 17 octobre 1939.

M. Muglioni, à la 2e classe principal à dater du 24 novembre 1939.

Mlle Loustous, à la 1re classe principal à dater du 16 décembre 1939.

M. Astesan, à la 3e classe à dater du 20 décembre 1939.

Vérificateur.

M. Savioz, à la 1re classe à dater du 21 septembre 1939.

Commis d'ordre et de comptabilité.

M. Guinandie, à la 3e classe principal à dater du 1er juillet 1939.

M. Amillen, à la 1re classe à dater du 3 août 1939.

Dames sténodactylographes.

Mme Goumard, à la 1re classe à dater du 16 septembre 1939.

Mlle Columeau, à la 3e classe à dater du 7 décembre 1939.

Mlle Beauclair, à la 1re classe à dater du 16 décembre 1939.

Mme Dubois, à la 1re classe à dater du 16 décembre 1939.

Par arrêté en date du 31 décembre 1940, les fonctionnaires de l'administration centrale ci-dessous désignés ont obtenu dans leur grade une promotion de classe dans les conditions ci-après indiquées:

Sous-directeur.

M. de Tugny, à la 2e classe à dater du 1er janvier 1940.

Commissaires contrôleurs.

M. Lalanne, à la 2e classe principal à dater du 1er mai 1940.

M. Fauque, à la 4e classe à dater du 20 août 1940

Chefs de bureau.

M. Le Cars, à la 2e classe à dater du 1er janvier 1940.

M. Henriet, à la 2e classe à dater du 1er janvier 1940.

M. Habemont, à la 2e classe à dater du 1er mai 1940.

M. Pichon, à la hors-classe à dater du 1er juillet 1940.

M. Lavault, à la 1re classe à dater du 5 juillet 1940

Sous-chefs de bureau.

Mme Socoloff, à la 2e classe à dater du 1er janvier 1940.

Mlle Fery, à la 2e classe à dater du 1er janvier 1940.

M. Porte, à la 2e classe à dater du 1er mai 1940.

M. Dodin, à la 2e classe à dater du 1er mai 1940.

M. Soule, à la 1re classe à dater du 1er juin 1940.

Chef de section.

Mlle Jouault, à la 3e classe à dater du 1er mai 1940.

Rédacteurs.

M. Imbert, à la 1re classe à dater du 3 janvier 1940.

M. Bouet, à la 2e classe à dater du 4 janvier 1940.

M. Rouxel, à la 1re classe principal à dater du 13 janvier 1940.

M. Bestaux (Noël), à la 2e classe à dater du 13 janvier 1940.

M. Roger, à la 2e classe à dater du 7 mars 1940.

M. Thube, à la 2e classe à dater du 16 janvier 1940.

M. Rosenwald, à la 2e classe à dater du 16 janvier 1940.

M. Sorasio, à la 2e classe à dater du 1er février 1940.

M. Capron, à la 2e classe à dater du 1er février 1940.

M. Rousseau (Léon), à la 2e classe à dater du 10 février 1940.

M. Codaccioni, à la 1re classe à dater du 1er mars 1940.

M. Smits, à la 1re classe à dater du 1er mars 1940.

M. Colomb de Daunant, à la 1re classe à dater du 1er mars 1940.

M. Ettinghausen, à la 1re classe à dater du 1er mars 1940.

M. Weisgerber, à la 1re classe principal à dater du 6 juin 1940.

M. Chatel, à la 3e classe à dater du 13 juin 1940.

Mlle Chalamet, à la 2e classe à dater du 11 juillet 1940.

Mlle Soutar, à la 2e classe principal à dater du 1er août 1940.

M. Perdon, à la 3e classe à dater du 1er août 1940.

Vérificateurs.

M. Surzur, à la 2e classe à dater du 1er janvier 1940.

M. Lefort, à la 2e classe à dater du 1er juillet 1940.

M. Bréon, à la 2e classe à dater du 1er juillet 1940.

Mlle Gratacap, à la 2e classe à dater du 1er juillet 1940.

M. Torti, à la 2e classe à dater du 1er juillet 1940.

M. Flori, à la 1re classe à dater du 5 juillet 1940.

M. Gorodiche, à la 1re classe à dater du 7 juillet 1940.

M. Guleysse, à la 1re classe à dater du 3 août 1940.

Commis d'ordre et de comptabilité.

Mme Vidal, à la 3e classe principal à dater du 1er janvier 1940.

M. Maissa, à la 2e classe principal à dater du 26 février 1940.

Mlle Montmory, à la hors classe à dater du 1er mai 1940.

Mlle Sauquet, à la 2e classe à dater du 29 août 1940.

Dames sténodactylographes.

Mlle Victouron, à la 3e classe à dater du 1er janvier 1940.

Mlle Chaix, à la 5e classe à dater du 1er janvier 1940.

Mlle Martin, à la 5e classe à dater du 1er janvier 1940.

Mlle Petijean, à la 3e classe à dater du 2 juin 1940.

Mme Mistou, à la 2e classe à dater du 1er février 1940.

Mlle Aurel, à la 6e classe à dater du 1er mai 1940.

Mme Tournier, à la 6e classe à dater du 1er mai 1940.

Mme Marchal, à la 2e classe à dater du 1er avril 1940.

Mlle Lancelot, à la 6e classe à dater du 1er avril 1940.

Mme Smits, à la 6e classe à dater du 1er avril 1940.

Mlle Souchal, à la 6e classe à dater du 1er avril 1940.

Mme Gaget, à la 6e classe à dater du 1er avril 1940.

Mme Fery, à la 6e classe à dater du 11 mai 1940.

Mme Nehr, à la 5e classe à dater du 1er août 1940.

Gardien de bureau.

M. Jechoux, à la 1re classe à dater du 1er juillet 1940.

Caisse générale de garantie.

LISTE D'APTITUDE POUR L'ANNÉE 1941

(Les candidats sont classés dans l'ordre alphabétique.)

Sous-chefs proposés pour le grade de chef de bureau.

(Cadre normal.)

Mme Bruneteaux (1939).
Mlle Cussonac (1939).
Mlle Poulliard (1934 à 1939).

(Cadre latéral.)

M. Jacob (1939).

M. Lion (1938-1939).

M. Quinton (1936 à 1939).

Rédacteurs principaux proposés pour le grade de chef de la régie immobilière.

MM. Gaudemer et Parmentier.

Rédacteurs proposés pour le grade de sous-chef.

(Cadre normal.)

Mme Bessard-Duparc, à compter du 1er juillet 1941.

Mlle Bourquin, à compter du 15 mars 1941.

Mlle Combes, à compter du 1er mars 1941.

M. Gaudemer.

Mlle Lamère, à compter du 22 juillet 1941.

M. Parmentier.

(Cadre latéral.)

MM. Boissier et Leca.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Aéronautique civile.

Par arrêté du 8 février 1941, les opérateurs radioélectriciens stagiaires dont les noms suivent sont nommés opérateurs radioélectriciens de 4e classe, savoir:

M. Gradel (Robert), à dater du 16 novembre 1939, ancienneté reportée au 16 novembre 1937, compte tenu de deux années de stage.

MM. Cosme (Henri), Baque (Edmond), Speth (Maurice), Martineau (Augustin), Gondallier de Tugny (Richard), Boulogne (Jacques), Revest (Paul), Duvallet (Roger), Oubrayrie (Jean), Icard (Pierre), Bergougnous (Georges), Mansel (Lucien), Digo (Marcel), Estève (Charles), Agnel (Maurice), Ferrier (Louis), Adam (Paul), Marchal (Del-Henri), Albaum (François), Rouchaud (Gaston), Maurel (Maurice), Peyroteau (René) et Runser (Armand), à dater du 1er octobre 1939, ancienneté reportée au 1er octobre 1938, compte tenu d'une année de stage.

M. Milhau (Raymond), à dater du 20 octobre 1939, ancienneté reportée au 20 octobre 1938, compte tenu d'une année de stage.

MM. Parsi (Ange), Muriot (Jean), Le Gall (Henri) et Berodier (Jean), à dater du 1er avril 1940, ancienneté reportée au 1er avril 1939, compte tenu d'une année de stage.

MM. Servais (Henri), Schumacher (Auguste), Nogarède (Paul), Grosselin (Pierre), Lesetre (René), Paul (René), Chretiennot (Louis), Charot (Jean), Thevenon (Pierre), Truc (Aimé), Gilbert (Henri), Mairet (René), Geronimi (Ernest), Maitrejean (Joseph), Royère (Henri) et Tailhan (Pierre), à dater du 30 mai 1940, ancienneté reportée au 30 mai 1939, compte tenu d'une année de stage.

M. Alauzun (Pierre), à dater du 1er juillet 1940, ancienneté reportée au 1er juillet 1939, compte tenu d'une année de stage.

M. Delobel (Jack), à dater du 1er août 1940, ancienneté reportée au 1er août 1939, compte tenu d'une année de stage.

La durée des services militaires actifs à utiliser pour l'avancement ultérieur des intéressés est fixée comme suit:

MM. Gradel, 2 ans; Cosme, 1 an 6 mois; Baque, 2 ans; Speth, 1 an; Martineau, 2 ans; Gondallier de Tugny, 1 an; Boulogne, 1 an 6 mois; Revest, 2 ans; Duvallet, 2 ans; Oubrayrie, 2 ans; Icard, 2 ans; Bergougnous, 2 ans; Mansel, 2 ans; Digo, 2 ans; Estève, 2 ans; Agnel, 1 an; Ferrier, 1 an 6 mois; Adam, 2 ans; Marchal, 1 an; Albaum, 1 an; Rouchaud, 1 an; Maurel, 1 an; Peyroteau, 1 an 6 mois; Runser, 2 ans; Milhau, 2 ans; Parsi, 1 an 6 mois; Muriot, 1 an 6 mois; Le Gall, 1 an 6 mois; Berodier, 1 an 6 mois; Servais, 2 ans; Schumacher, 1 an; Nogarède, 2 ans; Grosselin, 1 an; Lesetre, 2 ans; Paul, 2 ans; Chretiennot, 1 an; Charot, 2 ans; Thevenon, 2 ans; Truc, 2 ans; Gilbert, 2 ans; Mairet, 2 ans; Geronimi, 2 ans; Maitrejean, 1 an; Royère, 2 ans; Tailhan, 1 an; Alauzun, 1 an; Delobel, 2 ans.

Par arrêté du 8 février 1941:

MM. Bardon (Henri) et Chapelet (René), gardiens d'aérodrome stagiaires, sont nommés gardiens d'aérodrome de 8e classe à dater du 1er décembre 1939.

L'ancienneté des intéressés dans la 8e classe de leur emploi est reportée du 1er décembre 1939 au 1er décembre 1938, compte tenu d'une année de stage.

Les employés de bureau stagiaires dont les noms suivent sont nommés employés de bureau de 4e classe, 2e échelon, aux dates ci-après indiquées:

M. Desprez (Robert), à dater du 27 décembre 1939.

M. Ledy (Joseph), à dater du 16 février 1940.

MM. Bourzeix (Jean) et Jouanny (Georges), à dater du 1er mars 1940.

M. Ledet (Alfred), à dater du 16 mai 1940.

L'ancienneté des intéressés dans le 2e échelon de la 4e classe de leur emploi est reportée ainsi qu'il suit, compte tenu d'une année de stage:

M. Desprez, au 27 décembre 1938.

M. Ledy, au 16 février 1939.

MM. Bourzeix et Jouanny, au 1er mars 1939.

M. Ledet, au 16 mai 1939.

La durée des services militaires actifs à utiliser pour l'avancement ultérieur des intéressés est fixée comme suit:

M. Desprez, 3 ans; M. Ledy, 3 ans.

M. Bourzeix, 3 ans; M. Jouanny, 2 ans; M. Ledet, 2 ans.

M. Bardon, 1 an 6 mois; M. Chapelet, 2 ans.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Concours d'agrégations.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique

Arrête:

Art. 1er. — La session des concours d'agrégations (philosophie, lettres, grammaire, histoire, mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles) d'agrégations de l'enseignement secondaire des jeunes filles (lettres, histoire, mathématiques, sciences physiques), d'agrégations de langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, italien et arabe) et des certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, italien et arabe), ouvrira cette année, le jeudi 5 juin 1941, au chef-lieu de chaque académie, ainsi qu'à Bastia, Constantine, Oran, Tunis et Rabat. En ce qui concerne l'académie d'Aix, les épreuves auront lieu à Marseille.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au samedi 29 mars inclus au secrétariat de l'académie qui administre le territoire où réside le candidat, ainsi qu'à Tunis et à Rabat.

Art. 2. — La session pour le concours du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (1er degré), les écoles normales et les écoles primaires supérieures ouvrira le lundi 28 avril 1941 au chef-lieu de chaque académie.

Les inscriptions seront reçues, jusqu'au 23 mars inclus, au secrétariat de l'académie qui administre le territoire où réside le candidat.

Art. 3. — La session pour le concours du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (degré supérieur) ouvrira le lundi 8 septembre 1941 à Paris, à l'école des beaux-arts pour les candidats de la zone occupée, à Lille et Nancy pour ceux de la zone interdite et à Montpellier pour ceux de la zone libre.

Les inscriptions seront reçues à Paris, à l'école des beaux-arts, 14, rue Bonaparte (6e), pour les candidats de la zone occupée, aux secrétariats des académies de Lille et de Nancy pour ceux de la zone interdite et de Montpellier pour ceux de la zone libre, du 16 juin au 26 juillet inclus.

Art. 4. — L'ordre et la date des épreuves écrites de ces divers concours sont arrêtés comme suit:

Agrégation de philosophie.

Vendredi 6 juin. — Première composition: de 7 à 14 heures.

Lundi 9 juin. — Deuxième composition: de 7 à 14 heures.

Mardi 10 juin. — Composition d'histoire de la philosophie: de 7 à 14 heures.

Agrégation des lettres.

Jeudi 5 juin. — Thème grec: de 7 à 11 heures.

Vendredi 6 juin. — Composition française: de 7 à 14 heures.

Samedi 7 juin. — Thème latin: de 7 à 11 heures.

Lundi 9 juin. — Version latine: de 7 à 11 heures.

Mardi 10 juin. — Version grecque: de 7 à 11 heures.

Agrégation de grammaire.

Jeudi 5 juin. — Thème grec: de 7 à 11 heures.

Vendredi 6 juin. — Composition française: de 7 à 14 heures.

Samedi 7 juin. — Version latine: de 7 à 11 heures.

Lundi 9 juin. — Etude grammaticale d'un texte grec et d'un texte latin: de 7 à 10 h. 30.

Lundi 9 juin. — Etude grammaticale d'un texte français: de 14 à 17 h. 30.

Mardi 10 juin. — Thème latin: de 7 à 11 heures.

Agrégation d'histoire.

Vendredi 6 juin. — Composition sur l'histoire ancienne: de 7 à 14 heures.

Samedi 7 juin. — Composition sur l'histoire du moyen âge: de 7 à 14 heures.

Lundi 9 juin. — Composition sur l'histoire moderne: de 7 à 14 heures.

Mardi 10 juin. — Composition sur la géographie: de 7 à 14 heures.

Agrégation de mathématiques.

Vendredi 6 juin. — Composition de mathématiques élémentaires: de 7 à 14 heures.

Samedi 7 juin. — Composition de mathématiques spéciales: de 7 à 14 heures.

Lundi 9 juin. — Composition de calcul différentiel et intégral: de 7 à 14 heures.

Mardi 10 juin. — Composition de mécanique: de 7 à 14 heures.

Agrégation de sciences physiques.

Vendredi 6 juin. — Composition de physique sur le programme des lycées: de 7 à 14 heures.

Samedi 7 juin. — Composition de chimie: de 7 à 14 heures.

Mardi 10 juin. — Composition de physique avec application: de 7 à 14 heures.

Agrégation de sciences naturelles.

Vendredi 6 juin. — Composition sur un programme se rapportant à des questions de physiologie générale, d'anatomie comparée, de paléontologie: de 7 à 14 heures.

Samedi 7 juin. — Première composition d'après le programme des lycées: de 7 à 14 heures.

Lundi 9 juin. — Deuxième composition d'après le programme des lycées: de 7 à 14 heures.

Agrégation féminine de lettres.

Vendredi 6 juin. — Composition française: de 7 à 13 heures.

Samedi 7 juin. — Version latine: de 8 à 12 heures.

Lundi 9 juin. — Thème latin: de 8 à 12 heures.

Mardi 10 juin. — Nouveau régime: version grecque: de 8 à 12 heures; régime transitoire: étude grammaticale d'un texte français et d'un texte latin: de 8 à 12 heures.

Agrégation féminine d'histoire.

Vendredi 6 juin. — Première composition sur un sujet d'histoire: de 7 à 14 heures.

Samedi 7 juin. — Deuxième composition sur un sujet d'histoire: de 7 à 14 heures.

Lundi 9 juin. — Composition de géographie: de 7 à 14 heures.

Agrégation féminine de mathématiques.

Vendredi 6 juin. — Composition de mathématiques élémentaires: de 7 à 13 heures.

Samedi 7 juin. — Composition de mathématiques spéciales: de 7 à 13 heures.

Lundi 9 juin. — Composition de calcul différentiel et intégral: de 7 à 13 heures.

Mardi 10 juin. — Composition de mécanique: de 7 à 13 heures.

Agrégation féminine de sciences physiques.

Vendredi 6 juin. — Composition sur les programmes de l'enseignement secondaire: de 7 à 13 heures.

Samedi 7 juin. — Composition de chimie: de 7 à 13 heures.

Lundi 9 juin. — Composition de physique avec applications: de 7 à 13 heures.

Agrégations de langues vivantes.

Vendredi 6 juin. — Thème allemand, anglais, espagnol, italien ou arabe : de 7 à 11 heures.

Samedi 7 juin. — Composition en langue étrangère sur un sujet d'histoire littéraire allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe, ou sur un sujet relatif à la civilisation moderne des pays de langue allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe: de 7 à 14 heures.

Lundi 9 juin. — Composition française sur un sujet d'histoire littéraire allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe, ou sur un sujet relatif à la civilisation moderne des pays de langue allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe: de 7 à 14 heures.

Mardi 10 juin. — Version allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe: de 7 à 11 heures.

Certificats d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes.

Vendredi 6 juin. — Thème allemand, anglais, espagnol, italien ou arabe: de 7 à 10 heures.

Samedi 7 juin. — Composition en langue allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe: de 7 à 11 heures.

Lundi 9 juin. — Version allemande, anglaise, espagnole, italienne ou arabe: de 7 à 10 heures.

Mardi 10 juin. — Composition française : de 7 à 11 heures.

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (1er degré).

Lundi 28 avril. — Aspirants: composition décorative esquissé: de 8 à 16 heures; aspirantes: dessin d'ornement: de 8 à 16 heures.

Mardi 29 avril. — Composition française: de 9 à 12 heures.

Mercredi 30 avril et jeudi 1er mai. — Dessin, étude d'après un moulage en plâtre: de 8 à 12 heures et de 13 h. 30 à 17 h. 30.

Les candidats de Paris pourront, s'il en est besoin, être divisés en deux séries pour cette épreuve. Les renseignements relatifs à la composition des deux séries seront affichés à l'école des beaux-arts le samedi 26 avril. Les candidats astreints à l'épreuve de composition française subiront celle de dessin le jeudi 1er mai. La date des épreuves d'admissibilité sera portée ultérieurement à la connaissance des candidats.

Certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin (degré supérieur).

Etude d'ensemble d'une figure d'après nature (durée: huit heures), à partir du lundi 8 septembre 1941 de : 8 à 12 heures et de 13 h. 30 à 17 h. 30.

Les candidats seront divisés en séries pour cette épreuve; la composition des séries sera affichée dans chaque centre d'examen, le samedi 6 septembre.

Jeudi 11 septembre. — Composition décorative pouvant comporter des figures: de 8 à 18 heures.

La date des épreuves d'admissibilité sera portée ultérieurement à la connaissance des candidats.

Fait à Vichy, le 10 février 1941,

JACQUES CHEVALIER.

Sursis et devancements de convocations.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 18 janvier 1941, instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1941 relatif à la convocation pour un stage dans les chantiers de la jeunesse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Des sursis de convocation pourront être accordés aux jeunes agriculteurs remplissant les conditions énumérées ci-après.

a) Jeunes agriculteurs faisant fonctions de chefs d'exploitation par suite d'absence ou d'impossibilité du responsable (père, oncle, etc.; mort, infirme ou prisonnier);

b) Jeunes agriculteurs exploitant avec leur famille dont un frère travaillant ordinairement à la même exploitation est prisonnier de guerre.

Ces sursis peuvent être soit des sursis de série qui consistent à décaler d'une ou deux séries la convocation normale d'après la date de naissance, soit des sursis d'année qui consistent à décaler de plus de trois séries la convocation normale, sans que toutefois l'âge de vingt-trois ans révolus puisse être dépassé par les jeunes gens avant la fin de leur stage dans les chantiers de la jeunesse.

La profession d'agriculteur doit être la profession principale des jeunes gens visés par le présent article.

Art. 2. — Des autorisations de devancement de convocation permettent d'accomplir le stage dans les chantiers de la jeunesse à partir de l'âge de dix-huit ans révolus.

Art. 3. — Les demandes de sursis ou de devancement sont rédigées sur papier libre, conformément au modèle réglementaire ci-joint. Ils sont adressés au commissariat général des chantiers de la jeunesse accompagnés, également sur papier libre, d'une attestation du maire de la commune sur laquelle se trouve l'exploitation.

Les déclarations des intéressés seront vérifiées par des enquêtes de la gendarmerie. Toute déclaration reconnue fausse fera l'objet d'une information judiciaire.

Fait à Vichy, le 18 janvier 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Inspection générale.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu le décret du 27 juillet 1940 relatif à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 24 janvier 1941, portant création d'emplois d'inspecteurs généraux de l'instruction publique,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roy (Maurice), agrégé d'allemand, professeur au lycée Saint-Louis, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement secondaire) (emploi créé).

M. Joyet-Lavergne (Philippe), agrégé des sciences naturelles, docteur ès sciences, professeur au lycée Condorcet, est nommé inspecteur général de l'instruction publique (enseignement secondaire) (emploi créé).

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement secondaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 février 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Liste, par ordre de mérite, des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales d'horlogerie.

Rectificatif à l'arrêté du 10 janvier 1941, publié au *Journal officiel* du 1er février 1941: page 517, 1re colonne, école nationale professionnelle de Bourges: 1° section industrielle, Lingères au lieu de: « Jacquet (Jeanne) », lire: « Jacquet (Madeleine) ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voies ferrées d'intérêt local.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu les lois des 11 juin 1880 et 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local;

Vu le décret-loi du 1er octobre 1926 relatif à des mesures de décentralisation et à des simplifications en matière de voies ferrées d'intérêt local, et notamment l'article 6;

Vu les délibérations des conseils généraux ou des commissions départementales des départements ci-après dont les réseaux peuvent donner lieu à l'application des dispositions de l'article 6 dudit décret-loi;

Vu l'avis du ministre des finances du 9 janvier 1940;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur du 27 janvier 1940;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications et des transmissions entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — En application de l'article 6 (§ 1er) du décret-loi susvisé du 1er octobre 1926, la réunion dans un compte unique des comptes d'exploitation tenus séparément pour diverses lignes est autorisée pour les voies ferrées d'intérêt local désignées ci-après:

Haute-Garonne. — Lignes de Castres à Toulouse et de Castres à Revel, exploitées par la Société des voies ferrées départementales du Midi.

Art. 2. — En application de l'article 6 (§ 4) du décret-loi du 1er octobre 1926 susvisé, les subventions afférentes à l'exploitation en 1939, 1940 et 1941 des voies ferrées d'intérêt local mentionnées ci-après sont fixées aux chiffres forfaitaires suivants:

	francs.
Alpes-Maritimes. — Réseau de la Compagnie des chemins de fer de la Provence	170.000
Réseau de la Compagnie des tramways de Nice et du littoral	69.000
Côte-d'Or. — Bordes-Pillet à Saulieu par Sombernon et Pouilly	226.760
Haute-Garonne. — Chemin de fer électrique de Castres à Toulouse et à Revel (V. F. D. M.)	180.000
Morbihan. — Réseau de la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan	451.489
Tarn-et-Garonne. — Réseau de tramways	367.155

Toutefois, le montant des diverses subventions forfaitaires fixées par le présent article serait sujet à revision si la consistance du réseau ou des lignes se trouvait modifiée au cours de la période ci-dessus indiquée.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Ile d'Oléron.

Par décret en date du 8 janvier 1941, pris sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux communications, a été approuvé l'avenant n° 2 à la convention du 12 août 1936 passé, le 8 janvier 1941, entre l'Etat et le département de la Charente - Inférieure, en vue d'augmenter le maximum de la subvention accordée par l'Etat audit département, pour l'établissement d'installations fixes de transbordement destinées à permettre l'amélioration des relations de l'île d'Oléron avec le continent.

Ledit avenant restera annexé au décret du 8 janvier 1941.

Routes nationales.

Par décret en date du 21 janvier 1941, a été déclassée du réseau des routes nationales la section de la route nationale n° 165 de Nantes à Audierne, entre les points kilométriques 9.400 et 9.800, au lieudit Zabreun sur le territoire de la commune de Mellac. Cette section est classée dans la voirie départementale à titre de prolongement du chemin départemental n° 6.

Par arrêté en date du 21 janvier 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution dans le département de Seine-et-Marne de travaux de redressement de la route nationale n° 36.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1941: page 709, 2e colonne, arrêtés en date des 13, 24 et 27 janvier 1941 déclarant d'utilité publique et urgents divers travaux intéressant les routes nationales, avant: « n° 559, Alpes-Maritimes », lire: « n° 4, Meuse ».

Port de Dijon.

Par arrêté en date du 16 janvier 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une nouvelle darse au port de Dijon.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Légion d'honneur.

Par décret du 11 février 1941, ont été promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (au titre civil):

Au grade d'officier.

MM.

Lefebvre (Fernand-Georges-Emile-Louis), administrateur en chef des colonies.

Martinet (Henri), administrateur en chef des colonies.

Huile d'arachide.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du secrétaire d'Etat aux colonies et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret-loi du 27 août 1937, relatif à l'application des ententes passées entre producteurs métropolitains et coloniaux en vue de l'équilibre de la production avec les besoins de la consommation;

Vu les décrets des 3 avril 1938 et 17 décembre 1939 concernant l'accord intervenu, au sujet de l'huile d'arachide, entre les producteurs métropolitains et coloniaux,

Décrétons:

Art. 1er. — Est suspendue l'application de l'article 1er du décret du 8 avril 1938, concernant l'accord intervenu, au sujet de l'huile d'arachide, entre les producteurs métropolitains et coloniaux.

Art. 2. — Le décret susvisé du 17 décembre 1939 est abrogé.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
RAPHAEL ALIBERT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES DOUTHILLIER.

Le contre-amiral secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Indochine (produits originaires de France et d'Algérie).

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1941: page 59, dans la liste A des produits originaires de France et d'Algérie qui seront admis, en 1941, en franchise de droits de douane en Indochine, après: « Ex. 174 *quater*: Toutes autres eaux minérales naturelles », lire : « 179 *ter* B: Phosphates ».

Licences d'importation.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 24 janvier 1941 fixant le contingent d'huile d'arachide admis en franchise dans la métropole et en Algérie en provenance de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 avril 1938, pris pour l'application d'un accord intervenu, au sujet de l'huile d'arachide, entre les producteurs métropolitains et coloniaux,

Arrête:

Article unique. — Les licences d'importation prévues à l'article 2 de la loi susvisée du 24 janvier 1941 seront délivrées par le gouverneur général de l'Afrique occidentale française dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 8 avril 1938.

Fait à Vichy, le 28 janvier 1941.

Al PLATON.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 décembre 1940:

M. Davier (Irénée), sous-chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été nommé chef de bureau 3e classe, pour compter du 22 décembre 1940, en remplacement de M. Michel, placé hors cadres.

M. Anziani (Armand), rédacteur principal de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe, en remplacement de M. Davier, promu chef de bureau, pour compter de la même date.

Tableau d'avancement de 1941.

Pour l'emploi de sous-directeur à 65.000 fr.

MM. Nicolas, Saint-André, Le Boucher, Chevreau, Michel.

Pour l'emploi de chef de bureau hors classe.

MM. Boulard, Le Boucher.

Pour l'emploi de chef de bureau de 1re classe.

MM. Saint-André, Vally, Banos.

Pour l'emploi de chef de bureau de 3e classe.

MM. Bernard (Jacques), Groz, Frecaut, Chimier, Renaud, Angamarre.

Pour l'emploi de sous-chef de bureau de 1re classe.

MM. Chimier, Combes, Frecaut, Bernard (Jacques), Renaud.

Pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2e classe.

MM. Marlol, Mantienne, Halleguen, Guénée, Giroux, Bouteille, Camouilly.

Pour l'emploi de sous-chef de bureau de 3e classe.

MM. Vallier, Pignon, Cotté, Devic, Sonnet, Torré, Kermarec, Tirant, Kleindienst.

Pour l'emploi de rédacteur principal de 1re classe.

MM. Kleindienst, Bernardi.

Pour l'emploi de rédacteur principal de 2e classe.

M. Pignon.

Pour l'emploi de rédacteur principal de 3e classe.

MM. Meiffre, Torré, Pion, Lise, Kermarec.

Pour l'emploi de rédacteur de 1re classe.

MM. Fournier, Damey, Eliet.

Pour l'emploi de commis principal d'ordre et de comptabilité de classe exceptionnelle.

Mme Meert.

Pour l'emploi de commis principal d'ordre et de comptabilité hors classe.

MM. Meyer, Demay, Mlle Pracastin, M. Lugeon.

Pour l'emploi de commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe.

M. Lehoux, Mlle Lahayre, Mme Simon, Mme Grelier, Mme Dumouza, M. Jegen.

Pour l'emploi de commis principal d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

MM. Peraldi, Garot.

Pour l'emploi de sténodactylographe de 1re classe.

Mmes Latard, Longuemart, Dupré, Busnel, M. Douziech.

Pour l'emploi de sténodactylographe de 2e classe.

Mlle Robin, Mmes Cendre, Maillard, Waag, Mlle Py.

Pour l'emploi de sténodactylographe de 3e classe.

Mlle Audebert, Mme Charton, Mlle Dauvergne.

Pour l'emploi de sténodactylographe de 5e classe.

Mlles Bronoel, Chichet, Mmes Coursodon, Destrais, Mlles Pommies, Rommes.

Pour l'emploi de sténodactylographe de 6e classe.

Mlle Benard, Mme Bourse.

Pour l'emploi d'employé d'administration à 12.200 fr.

Mme Mognot.

Pour l'emploi de commis secrétaire de 3e classe au musée de la France d'outre-mer.

M. Lemoine.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Taxe statistique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets-lois des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, par le décret-loi du 4 octobre suivant, ainsi que par la loi du 10 août 1940;

Vu l'article 672 du code des contributions indirectes;

Vu le décret du 11 septembre 1939, modifié par le décret du 22 février 1940;

Vu le décret du 20 août 1940, portant fixation du prix du blé tendre de la récolte de 1940;

Vu le décret du 20 août 1940, portant fixation du prix du blé dur de la récolte de 1940;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — La taxe de statistique, instituée par l'article 1er du décret du 20 août 1940, portant fixation du prix du blé tendre de la récolte de 1940, est due pour toutes les quantités de blés, tendre ou dur, de la récolte de 1940, livrées aux organismes stockeurs, à l'exception de celles échangées contre de la farine ou du pain, dans les conditions et limites fixées par l'article 19 du texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié par les décrets-lois des 7 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, par le décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par le décret-loi du 4 octobre suivant, ainsi que par la loi du 10 août 1940.

La taxe s'applique à toutes les quantités transférées en vue de la vente, aux organismes stockeurs, qu'il s'agisse de blés ayant donné lieu à une livraison effective de blés placés en position de livraison différée chez le producteur ou détenteur, ou de blés livrés directement au moulin dans les conditions prévues par l'article 18 du texte susvisé.

En ce qui concerne les blés livrés par les personnes autres que celles visées à l'article 2 du décret du 11 septembre 1939, modifié par le décret du 22 février 1940, sont considérés comme appartenant à la récolte de 1940 les blés transférés aux organismes stockeurs au cours de la période allant du 1er juillet 1940 au 30 juin 1941.

Art. 2. — La taxe est retenue par les soins de l'organisme stockeur qui a reçu le blé sur le montant du versement effectué lors de la livraison ou sur le montant du premier acompte s'il s'agit de blés dont la livraison, pour un motif quelconque, se trouve différée.

Art. 3. — Les organismes stockeurs (coopératives, organismes assimilés et négociants inscrits) remettent ou adressent, dans les dix premiers jours de chaque mois, au receveur des contributions indirectes dans la circonscription duquel se trouve situé leur siège commercial ou leur principal établissement, s'il s'agit d'un négociant, un relevé conforme au modèle faisant suite au présent décret, établi en double exemplaire et présentant le total des prélèvements effectués au cours du

mois écoulé et des mois antérieurs de la campagne.

Les sommes retenues sont versées à l'administration des contributions indirectes, qui en fait recette au profit de l'office national interprofessionnel du blé; lorsque leur montant atteint 300 fr., le payement peut en être effectué par obligations cautionnées à quatre mois d'échéance, dans les conditions prévues à l'article 672 du code des contributions indirectes.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret se substituent, en ce qui concerne les blés de la récolte de 1940, à celles des titres II, III et IV du décret du 11 septembre 1939, modifié par le décret du 22 février 1940, lesquelles demeurent applicables aux blés de la récolte de 1939 et des années précédentes.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 7 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Régime de l'exportation préalable et de l'importation compensatrice.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 sur l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les décrets des 17 juin 1938, 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938 et par les décrets des 29 juillet 1939 et 4 octobre 1939;

Vu le décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre;

Vu l'article 439 du code des douanes;

Vu le décret du 4 novembre 1937 sur l'exportation préalable, modifié et complété par les décrets des 19 et 31 mai 1938, 25 novembre 1938 et 18 mars 1940;

Vu le décret du 27 octobre 1939 relatif au régime de l'exportation préalable;

Vu le décret du 3 janvier 1940 autorisant le service du ravitaillement général à importer des blés en compensation d'exportation préalable;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au ravitaillement, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 25 novembre 1938 relatif au régime de l'exportation préalable des blés, farines et produits farineux alimentaires de blé, modifié et complété par le décret du 18 mars 1940, sont prorogées jusqu'au 31 octobre 1941.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement ou les établissements et services agissant pour leur compte, sont autorisés à importer dans la métropole, dans les conditions prévues par le décret du 3 janvier 1940, des blés tendres ou durs étrangers en compensation d'exportations préalables de blés algériens.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement ou les établissements et services agissant pour leur compte, sont autorisés à importer des blés tendres ou durs étrangers en compensation d'exportations préalables de farines.

Par dérogation à l'article 2 (2°) du décret du 4 novembre 1937, modifié et complété par les décrets des 19 et 31 mai 1938 et par le décret du 25 novembre 1938, la farine exportée par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement ou les établissements et services agissant pour leur compte, doit contenir tous les éléments de farine entière et correspondre aux caractéristiques suivantes:

Taux d'humidité: 15 p. 100 maximum.

Teneur en cendres: maximum 0,64 p. 100 du poids de la farine en l'état.

L'exportation préalable de 76 kilogr. de farine de qualité au moins égale à celle définie ci-dessus sera compensée par l'importation ultérieure de 100 kilogr. de blé.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions des textes régissant le régime de l'exportation préalable, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement ou les établissements et services agissant pour leur compte sont autorisés à compenser les exportations préalables de blé tendre par des importations de blé dur exotique. En cas de compensation blé par blé, ladite compensation s'effectuera poids pour poids.

Art. 5. — En vue de faciliter le ravitaillement des colonies et pays sous mandat, l'office national interprofessionnel du blé aura la faculté de se substituer aux meuniers titulaires d'autorisation d'exportation préalable pour importer, en compensation des produits exportés par eux, soit des blés tendres, soit des blés durs, dans les conditions stipulées par l'article 2 du présent décret.

Aucun délai n'est imparti à l'office national interprofessionnel du blé pour la réalisation des importations visées par le présent décret. Ces importations pourront être effectuées par tous bureaux de douanes pourvus d'un entrepôt réel ainsi que par les bureaux ouverts au transit international.

Art. 6. — Les opérations d'exportation et d'importation de blé ou farines effectuées par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par le secrétaire d'Etat au ravitaillement ou par les établissements et services agissant pour leur compte, antérieurement à la promulgation du présent décret ou du décret du 3 janvier 1940, seront régularisées par les soins de l'office national interprofessionnel du blé et de la direction générale des douanes, conformément au présent décret et aux textes en vigueur régissant l'exportation préalable des blés et grains indigènes, des farines et des produits farineux alimentaires de blé.

Art. 7. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au ravitaillement, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 novembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 21 janvier 1941, le président du tribunal civil de Boulogne-sur-Mer a dessaisi de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens de toute nature, propriété du Grand-Orient de France et de sa section La Loge, sis à Boulogne-sur-Mer, M. Blachère, inspecteur principal de l'enregistrement à Boulogne-sur-Mer, au profit de l'administration des finances.

Suivant ordonnance du président du tribunal civil de la Roche-sur-Yon, en date du 4 janvier 1941, M. Combarnous, inspecteur principal de l'enregistrement, a été dessaisi de ses fonctions de séquestre liquidateur des biens mobiliers et immobiliers situés à la Roche-sur-Yon et ayant appartenu à l'association dissoute Le Grand-Orient de France, au profit de l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par son directeur départemental.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Avis de vacance de chaires.

Les chaires ci-dessous désignées de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon:

Chaire de parasitologie;

Chaire de clinique et prophylaxie de la tuberculose;

Chaire d'hydrologie thérapeutique et climatologie,

sont déclarées vacantes.

La chaire de législation et économie rurales et industrielles de la faculté de droit de l'université de Lyon est déclarée vacante.

La chaire d'économie politique de la faculté de droit de l'université de Lyon est déclarée vacante.

La chaire d'économie politique et d'histoire des doctrines économiques de la faculté de droit de l'université de Grenoble est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la parution du présent avis, est accordé aux intéressés pour poser leur candidature.

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La société La Centrale des marques, ayant son siège à Paris, est, à partir du 22 janvier 1941, abonnée au timbre pour 1.150 actions, nos 1 à 1150, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 30 janvier 1941.

La société Office central des fabricants, ayant son siège à Paris, est, à partir du 3 août 1928, abonnée au timbre pour 500 actions, nos 1 à 500, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 30 janvier 1941.

La Société des voies ferrées des Landes, ayant son siège à Paris, est, à partir du 30 novembre 1907, abonnée au timbre pour 14.000 actions de jouissance, nos 1 à 14000, sans valeur nominale, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 30 janvier 1941.

La Société anonyme des verreries de Romilly-sur-Andelle, ayant son siège à Romilly-sur-Andelle, est, à partir du 17 janvier 1941, abonnée au timbre pour 5.000 actions, nos 7001 à 12000, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Evreux, en date du 31 janvier 1941.

La Société ligérienne de matériaux, ayant son siège à Orléans et son siège administratif à Tours, est, à partir du 27 janvier 1941, abonnée au timbre pour 21.500 actions, nos 1 à 21500, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Tours, en date du 30 janvier 1941.

La société immobilière Boulevard de la Liberté, ayant son siège à Marseille, est, à partir du 24 décembre 1940, abonnée au timbre pour 250 actions, nos 1 à 250, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 8 février 1941.

La société Etablissements Moch et Odelin, ayant son siège à Marseille, est, à partir des 13 décembre 1923, 24 décembre 1924, 26 juin 1926, 21 mai 1930, 7 avril 1932 et 23 janvier 1941, abonnée au timbre pour 8.000 actions, nos 1 à 8000, d'une valeur nominale de 1.000 francs, pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Marseille, en date du 8 février 1941.

MINISTÈRE DES FINANCES

TRIBUNAL INTERDEPARTEMENTAL DES DOMMAGES DE GUERRE DE PARIS
(Application de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923.)

AVIS DE CONVOCATION

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923, modifié par le décret du 28 décembre 1926, les sinistrés dont les noms suivent sont invités à se présenter les jours ci-après indiqués, à quatorze heures trente, au siège du tribunal interdépartemental des dommages de guerre de Paris, 71, boulevard Pereire, pour voir statuer sur leur demande d'indemnité de dommages de guerre.

Il est rappelé à ceux-ci, qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 17 avril 1919, ils peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, un avocat ou un officier ministériel. Les personnes qui recevraient mandat de les représenter doivent être, à l'exception des avocats ou des avoués, munies d'un pouvoir avec signature légalisée par le maire. Il est également rappelé que le Tribunal des dommages de guerre statue sur mémoire. Les intéressés sont donc priés de déposer, avant l'audience, toutes pièces justificatives destinées à compléter leur dossier.

NUMÉROS des dossiers au greffe	NOMS ET PRÉNOMS des sinistrés	LIEU du dommage	NATURE et catégorie du dommage
	Audience du 14 février 1941.		
2345 B	Mme Hardy	Rosières (Somme).	2e catégorie.
7378 B	M. Vergon (Edouard)	Russie	2e catégorie.
	Audience du 20 février 1941.		
6985 B	Dufour (Victor)	Pétrograd (Russie).	2e catégorie.
9546 B	Mlle Devaux (Léontine)	Compiègne (Oise).	2e catégorie.
9547 B	M. Gourdin (Paul)	Compiègne (Oise).	3e catégorie.
9550 B	M. Vignon (Eugène)	Conchy-les-Pots (Oise).	2e catégorie.
9551 B	M. Repusseau (Louis)	Beauvais (Oise).	2e catégorie.
9552 B	Veuve Levasseur (Eugène)	Crèvecœur-le-Grand (Oise).	3e catégorie.
9555 B	Veuve Baudequin (Victorine)	Crépy-en-Valois (Oise).	3e catégorie.
9560 B	M. Théry (Arthur)	Crépy-en-Valois (Oise).	2e catégorie.
9563 B	Veuve Fontaine (Hortense)	Crépy-en-Valois (Oise).	2e catégorie.
9569 B	M. Junghaen (Michel)	Marissel (Oise)	3e catégorie.
	Audience du 20 février 1941. (Suite.)		
9565 B	M. Hennequin (Edmond)	Les Ayeux (Oise).	2e catégorie.
9567 B	M. Desmoulins (Pierre)	Margny-les-Compiègne (Oise).	2e catégorie.
	Audience du 21 février 1941.		
9571 B	Veuve Boucaut (Jeanne)	Rethondes (Oise).	2e catégorie.
9578 B	M. Miot Boucher	Cuise-la-Motte (Oise).	3e catégorie.
	Audience du 27 février 1941.		
4008 B, 4009 B	M. Ory (Isidore)	Lille (Nord)	1re, 2e, 3e catégorie.
8859 B	Société Brasserie centrale du Cambrésis.	Cambrai (Nord).	2e catégorie.
9579 B	Mme Dymont (Clara)	Hellemmes (Nord).	3e catégorie.
9580 B	Les ayants droit à la succession de veuve Goudenhooft-Lenière.	Godewansvelde (Nord).	2e catégorie

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.